



BREXIT

FOIRE AUX QUESTIONS

Exports d'animaux vivants et de produits d'origine animale à destination de la Grande-Bretagne¹

Cette FAQ permet de répondre aux principales interrogations des professionnels.

Les modifications par rapport à la version précédente sont surlignées.

¹ Angleterre, Ecosse, Pays de Galles et les îles de Man, Jersey et Guernesey

Les autorités britanniques ont publié, le 29 août 2023, leur nouveau modèle de contrôles aux frontières, intitulé Target Operating Model (TOM).

Le document est disponible [ici](#).

Ce nouveau modèle est progressivement mis en œuvre à depuis le 31 janvier 2024.

Table des matières

Q1 : Je souhaite exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences phytosanitaires britanniques ?	4
Q2 : Ai-je le droit d'exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne ?	4
Q3 : Comment puis-je trouver rapidement les exigences sanitaires britanniques concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne ?	4
Q4 : Comment puis-je savoir si le produit que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne est considéré à faible risque, risque modéré ou risque élevé au niveau SPS par les autorités britanniques et si un certificat sanitaire est exigé ?	5
Q5 : Où puis-je trouver les certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques pour les exports d'animaux et/ou produits d'origine animale ?	5
Q6 : Qui réalise la certification sanitaire officielle en France qui me permettra d'exporter des animaux et produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne ?	6
Q7 : Mon export d'animaux et/ou produits d'origine animale doit-il faire l'objet d'une prénotification auprès des autorités sanitaires britanniques et d'une certification officielle par les services vétérinaires français avant le départ des marchandises ? Comment obtenir un UNN (numéro de prénotification unique) ?	7
Q8 : Où trouver les règles à suivre lors du transit (France – Grande-Bretagne – Irlande) ?	8
Q9 : En tant qu'exportateur, comment remplir les informations sur le certificat sanitaire via l'application TRACES-NT ?	10
Q10 : Je souhaite exporter des équidés ? Quelles sont les exigences sanitaires britanniques ?	12
Q11 : Je souhaite voyager avec mon animal de compagnie (chien, chat, furet). Quelles sont les exigences sanitaires britanniques pour ce mouvement non commercial ?	13
Q12 : Quels sont les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) prévus par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?	14
Q13 : Quelles seront les exigences britanniques supplémentaires pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?	15
Q14 : Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités sanitaires britanniques (notamment lors des contrôles SPS à destination) ?	16
Q15 : Si j'ai besoin d'une attestation de stockage pour mes produits de la pêche, à qui dois-je m'adresser ?	16
Annexe 1 : Liste des certificats sanitaires GB disponibles sous TRACES-NT pour les exports d'animaux et de leurs produits nécessitant une certification sanitaire officielle	Erreur ! Signet non défini.

Q1 : Je souhaite exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences sanitaires britanniques ?

Pour tout export d'animaux et/ou de produits d'origine animale, vous êtes invités à consulter les sites d'informations français et britanniques suivants qui font l'objet de mises à jour régulières.

Sites d'informations britanniques

1. Site [GOV.UK](https://www.gov.uk)
2. [Border Target Operating Model](#) [version publiée : 29 août 2023]

Sites d'informations français

1. [Portail](#) du gouvernement sur la préparation au Brexit, rubrique « *Vous êtes une entreprise* », pavé « *Import/Export* », item « *Contrôles sanitaires et phytosanitaires* »
2. Site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ([MASA](#)), rubrique « *J'exporte des produits agricoles, agroalimentaires, du bois, des produits de la mer, des animaux vivants ou du matériel génétique animal vers le Royaume-Uni* »

Q2 : Ai-je le droit d'exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne ?

Si vous êtes déjà connu des services vétérinaires de votre département (enregistrement, autorisation ou agrément), vous pourrez exporter des animaux vivants et/ou des produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne.

Si vous n'êtes pas connu des services vétérinaires de votre département, veuillez contacter la [DD\(ETS\)PP](#) de votre département, afin de remplir l'ensemble des formalités et exigences nécessaires avant d'envisager tout export de marchandises.

Pour toute question relative aux formalités douanières, veuillez consulter le [portail](#) de la DGDDI.

Q3 : Comment puis-je trouver rapidement les exigences sanitaires britanniques concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne ?

Les exigences sanitaires des autorités britanniques sont communiquées au fil de l'eau sur le site internet [GOV.UK](https://www.gov.uk). En bas de page, une rubrique dédiée aux [décisions et réglementations britanniques](#) vous offre la possibilité d'utiliser un moteur de recherche où, en indiquant les mots clés correspondant à votre recherche, vous pourrez visualiser les informations diffusées au fil de l'eau par les autorités britanniques.

The screenshot shows the GOV.UK search interface. At the top, there's a search bar with 'animal' entered and a magnifying glass icon. To the right of the search bar, it says '70 results'. Below the search bar, there are filters for 'Organisation', 'World location', and 'Updated'. The first search result is titled 'Claim a waiver for duty on goods that you bring to Northern Ireland from Great Britain or countries outside the UK and EU'. Below this title, there's a short description: 'Find out how to claim a waiver if you are bringing goods into Northern Ireland from Great Britain or countries outside the UK and EU which might otherwise be charged "at risk" tariffs.' Below the description, it says 'From: HM Revenue & Customs Updated: 12 November 2023'. The second search result is titled 'Guidance on nutrition and health claims on foods'. Below this title, there's a short description: 'This guidance and starter guide has been issued in order to comply with Regulation (EC) 1924/2006 on nutrition and health claims made on foods.' Below the description, it says 'From: Department of Health and Social Care Updated: 10 November 2021'.

Afin d'être informé des nouvelles publications et mises à jour des décisions et réglementations britanniques, vous avez aussi la possibilité de recevoir les [alertes du DEFRA](#) en enregistrant votre adresse courriel et en définissant la fréquence d'envoi des alertes (préférer l'envoi d'un courriel journalier ou hebdomadaire).

Q4 : Comment puis-je savoir si le produit que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne est considéré à faible risque, risque modéré ou risque élevé au niveau SPS par les autorités britanniques et si un certificat sanitaire est exigé ?

Le gouvernement britannique a publié, le 28 avril 2023, les détails des différents produits couverts par les 3 catégories de risque, décrites dans le BTOM : risque faible - risque modéré - risque élevé.

Ces catégories sont valables pour tous les Etats membres de l'Union européenne (l'UE sera traitée comme une entité unique) et définissent les contrôles qui s'appliquent aux marchandises lorsqu'elles seront importées en Grande-Bretagne depuis le 31 janvier 2024.

Cette catégorisation pourra évoluer en fonction de l'évolution de l'évaluation des risques.

Pour consulter les **catégories de risque TOM** relatives aux animaux et aux produits d'origine animale, cliquez [ici](#).

Attention : Les autorités britanniques ont indiqué que leurs évaluations et analyses de risques seront régulièrement revues. Ainsi, il est important de prendre en considération qu'un même produit en provenance de l'UE pourra être classé différemment dans le temps.

Les produits listés dans les catégories de risque « modéré » et « élevé » nécessiteront une certification sanitaire officielle avant d'être exportés vers la Grande-Bretagne.

Les produits listés dans la catégorie de risque « faible » ne nécessiteront pas une certification sanitaire officielle, même si un modèle de certificat britannique est publié sur le site [GOV.UK](#).

Catégories de risque : recherche par code douanier

Afin de vous aider à identifier si votre produit nécessite une certification officielle, une **liste**, établie selon le **code douanier** par les autorités britanniques, a été publiée sur le site [GOV.UK](#)

fichier Excel intitulé [TOM risk categories for animal and animal product imports from the EU to Great Britain: searchable list with commodity codes](#)

Q5 : Où puis-je trouver les certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques pour les exports d'animaux et/ou produits d'origine animale ?

Les certificats sanitaires relatifs à la certification d'animaux vivants et de produits d'origine animale publiés par les autorités britanniques sont disponibles sur le site [GOV.UK](#). Ces certificats sanitaires reprennent très largement les exigences européennes pour les produits en provenance de pays tiers et à destination de l'Union européenne. Ces certificats sanitaires ont fait l'objet de modifications au fil de l'eau par les autorités britanniques.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire de disposer d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel [au sein de la direction départementale chargée de la protection des populations (DD(ETS)PP) de votre département] pour exporter des animaux vivants et des produits germinaux vers la Grande-Bretagne.

Depuis le 31 janvier 2024, tous les produits d'origine animale classés dans les catégories de risque « modéré » et les denrées alimentaires et aliments pour animaux à haut risque, non d'origine animale devront aussi disposer d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel.

TRACES-NT

La Commission européenne a mis à disposition des versions traduites des certificats sanitaires britanniques sur l'application [TRACES-NT](#), dans l'onglet « *Exportation de l'UE* ». Même s'ils peuvent différer des certificats présents sur le site du gouvernement britannique (sur la forme uniquement), les certificats présents sur TRACES-NT sont valables. Ils seront mis à jour par la Commission européenne au fur et à mesure. A noter que les autorités sanitaires britanniques acceptent depuis le 1^{er} novembre 2022, les versions PDF de certificats sanitaires signés électroniquement via TRACES-NT. A ce stade, la Grande-Bretagne UK(GB) est le seul pays tiers à accepter la signature électronique des certificats sanitaires émis via TRACES-NT, afin de faciliter les échanges commerciaux. La valeur administrative d'un certificat sanitaire britannique signé électroniquement par un vétérinaire officiel et comportant le sceau électronique de la DGAL via l'application TRACES-NT est strictement la même que celle d'un certificat signé manuellement par un vétérinaire officiel, avec le tampon humide des services vétérinaires. Enfin, le certificat sanitaire signé électroniquement est directement accessible dans l'application TRACES-NT pour l'opérateur (demandeur), qui pourra ensuite aisément l'imprimer pour accompagner la marchandise exportée.

Des guides et tutoriels sur l'utilisation de l'application TRACES-NT sont disponibles sur le module [INFOCOM](#) d'Expadon2 et sur le site de [FranceAgriMer](#).

Q6 : Qui réalise la certification sanitaire officielle en France, qui me permettra d'exporter des animaux et produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne ?

Les services vétérinaires au sein de la direction départementale en charge de la protection des populations ([DD\(ETS\)PP](#)) de votre département est le service compétent du ministère en charge de l'agriculture en matière de certification sanitaire officielle. Il est indispensable d'anticiper vos formalités avant le départ de votre marchandise et il est recommandé de prendre l'attache de la DD(ETS)PP de votre département, afin d'organiser vos démarches administratives en lien avec vos demandes de certificats sanitaires. Il est indispensable que chaque opérateur (établissement) dispose d'un compte [TRACES-NT](#). En effet, les demande de certificats sanitaires seront traitées par les services vétérinaires uniquement via cette application.

Attention : Des guides et tutoriels sur l'utilisation de l'application TRACES-NT sont disponibles sur le module [INFOCOM](#) d'Expadon2 et sur le site de [FranceAgriMer](#).

Après instruction favorable des services vétérinaires, vous recevrez un certificat sanitaire attestant du bon respect des exigences des autorités sanitaires britanniques :

- soit signé électroniquement via TRACES-NT, dont la version PDF est téléchargeable pour l'opérateur (cette 1^o option est à privilégier) ;
- soit imprimé sur papier blanc via TRACES-NT, puis signé à la main par un vétérinaire officiel.

Dans les 2 cas, vous devrez transmettre la copie scannée du certificat signé (de façon manuelle ou électronique) à l'importateur britannique, avant le départ de vos marchandises. Le certificat sanitaire signé devra accompagner la marchandise jusqu'au lieu de destination.

Q7 : Mon exportation d'animaux et/ou produits d'origine animale doit-elle faire l'objet d'une pré-notification auprès des autorités sanitaires britanniques et d'une certification officielle par les services vétérinaires français avant le départ des marchandises ? Comment obtenir un UNN (numéro de pré-notification unique) ?

1. Animaux vivants, produits germinaux et denrées alimentaires d'origine animale sujettes à mesure de sauvegarde

Les **animaux vivants**, les **produits germinaux** et les **denrées alimentaires d'origine animale sujettes à mesure de sauvegarde** par les autorités britanniques doivent faire l'objet, depuis le **1^{er} janvier 2021** :

- d'une **pré-notification** par l'importateur britannique sur le système d'information britannique dénommé « *Import of products, animals, food and feed system* » (IPAFFS) ; cette pré-notification doit être réalisée au moins un jour ouvré avant l'arrivée au point d'entrée en Grande-Bretagne ;
- d'une **certification officielle obligatoire** via la signature, par un vétérinaire officiel, du certificat correspondant aux produits ou animaux vivants que vous souhaitez exporter vers la Grande-Bretagne (la liste des certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques est disponible sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) et sur l'application [TRACES-NT](#)).

2. Denrées alimentaires d'origine animale (DAOA)

Les denrées alimentaires d'origine animales (DAOA) doivent faire l'objet :

- d'une **pré-notification** par l'importateur britannique sur le système d'information britannique dénommé « *Import of products, animals, food and feed system* » (IPAFFS), **depuis le 1^{er} janvier 2022**, (quelle que soit la catégorie de risque associée, ; cette pré-notification doit être réalisée par l'importateur britannique au moins un jour ouvré avant l'arrivée au point d'entrée en Grande-Bretagne ;
- d'une **certification officielle depuis le 31 janvier 2024**, via la signature, par un vétérinaire officiel, du certificat correspondant à la DAOA que vous souhaitez exporter vers la Grande-Bretagne, dès lors qu'elle est classée dans la catégorie de risque « modéré » ou « élevé » (la liste des certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques est disponible sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) et sur l'application [TRACES-NT](#)).

Point d'attention

Les actualités ou événements sanitaires ayant des impacts sur les importations et exportations d'animaux et produits d'origine animale sont disponibles sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk).

Point d'attention

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) dédié à l'export de produits composés vers la Grande-Bretagne, qui comprend également la [liste des produits exemptés](#) de certificat sanitaire, de contrôle en frontière et de passage par un poste de contrôle dédié, associés à leurs codes douaniers, la [brochure proposant un arbre décisionnel pour les produits composés](#), ou le guide sur l'exportation des produits composés disponibles sur [Expadon2](#).

3. Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux doivent faire l'objet :

- d'une **pré-notification** par l'importateur britannique, **depuis le 1^{er} janvier 2022**, quelle que soit la catégorie de risque associée, sur le système d'information britannique dénommé « *Import of products, animals, food and feed system* » (IPAFFS). Cette pré-notification doit être réalisée au moins un jour ouvré avant l'arrivée au point d'entrée en Grande-Bretagne ; une dérogation permettant de réduire ce délai à 4 heures peut être accordée par le Defra, sur présentation de la preuve d'une contrainte logistique.

- d'un **document commercial (DOCOM)** pour tous les sous-produits animaux à faible risque et dans les cas où un certificat sanitaire ne serait pas disponible pour les produits à risque modéré ;
- d'une **certification officielle depuis le 31 janvier 2024**, via la signature, par un vétérinaire officiel, du certificat correspondant aux sous-produits animaux classés dans les catégories de risque « modéré » (la liste des certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques est disponible sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) et sur l'application [TRACES-NT](https://www.gov.uk/etraces-nt)).

Pour mémoire, il est interdit, depuis 1^{er} janvier 2021, d'exporter vers des pays tiers (y compris GB) des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ou des graisses dérivées.

Afin de faciliter la pré-notification, il est indispensable d'anticiper la transmission des informations nécessaires à votre importateur en Grande-Bretagne, pour qu'il puisse saisir les informations exigées par les autorités sanitaires britanniques.

Une fois la pré-notification faite sur IPAFFS, l'importateur britannique pourra vous communiquer un numéro unique de pré-notification, dit « UNN ». Le report de l'UNN sur le certificat sanitaire pourrait être requis ultérieurement par les autorités britanniques.

Pour la pré-notification, les informations à fournir sont les suivantes :

- Type de produits
- Origine
- Code marchandise
- Type de marchandise
- Espèce
- Poids (kg)
- Date d'arrivée en GB
- Motif d'importation (marché intérieur, transit, recherche...)
- Adresse de destination
- Adresse d'origine
- Point d'entrée en GB

En tant qu'exportateur, vous n'avez pas à assurer la pré-notification sur IPAFFS. C'est de la seule responsabilité de l'importateur en Grande-Bretagne.

Pour plus de détails, merci de consulter le site [GOV.UK](https://www.gov.uk).

Q8 : Où trouver les règles à suivre lors du transit (France – Grande-Bretagne – Irlande) ?

Le transit (« Pont terrestre », également appelé *Landbridge*) correspond au transit routier entre l'Irlande et l'Union européenne continentale, *via* la Grande-Bretagne.

Il s'agit donc d'échanges de marchandises intra-UE transitant par un pays tiers (GB).

Export : pour les envois en provenance de l'Union européenne continentale à destination de l'Irlande, vous pouvez consulter les liens ci-dessous :

- site [GOV.UK](https://www.gov.uk),
- [brochure du gouvernement britannique](#),
- [site internet du gouvernement irlandais](#).

Vous trouverez également une série de vidéos publiées sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) à propos du transit via la Grande-Bretagne.

A ce stade, les autorités britanniques indiquent sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) que tous les animaux, produits animaux et sous-produits animaux, quel que soit leur niveau de risque, **transitant par la Grande-Bretagne**, en provenance d'un Etat Membre et à destination d'un autre Etat Membre, doivent faire l'objet d'une pré-notification sur IPAFFS, au moins 1 jour ouvré avant leur arrivée en Grande-Bretagne. Pour les produits animaux à risque faible, le certificat sanitaire de transit n'est pas nécessaire, mais la pré-notification dans IPAFFS reste demandée.

Des exigences de pose de scellés pour les produits à haut et moyen risque (excepté pour les animaux vivants, de certification et d'information des autorités à la sortie du territoire sont requises pour les animaux et produits utilisant cette facilité de transit via la Grande-Bretagne. Les variations en fonction du produit et de son niveau de risque sont précisées ci-dessous.

A compter du 30 avril 2024, tous les animaux et les produits d'origine animale transitant par la Grande-Bretagne devront passer par des postes de contrôle frontaliers (PCF) autorisés. Ils seront soumis à des contrôles sanitaires à l'entrée en Grande-Bretagne, les produits d'origine animale étant également soumis à des contrôles de scellés à la sortie.

Produits d'origine animale (DAOA et sous-produits animaux) - Risque faible ou modéré

La sortie des produits de Grande-Bretagne doit être notifiée aux autorités britanniques par courriel adressé à l'adresse : GBtransit-notification@defra.gov.uk, avec pour objet : « *confirmation that a consignment has left Great Britain territory* ».

En ce qui concerne les contrôles SPS, à l'exclusion des animaux vivants, les autorités britanniques ont introduit des certificats sanitaires de transit simplifiés et mis en place, à compter du **31 janvier 2024**, des contrôles à l'entrée et à la sortie pour les marchandises d'origine animale classées à risque « modéré ». Ces certificats de transit simplifiés sont exigés depuis le **31 janvier 2024** pour les marchandises en provenance de l'UE.

Les envois de produits d'origine animales à **faible risque transitant par la Grande-Bretagne**, nécessiteront une pré-notification préalable et feront l'objet de contrôles SPS aléatoires.

Animaux vivants, produits germinaux et DAOA sous mesure de sauvegarde exclusivement - Risque élevé

Pour les opérateurs français souhaitant échanger des animaux vivants ou produits germinaux (ou DAOA sous mesure de sauvegarde exclusivement) à destination de la République d'Irlande en transitant par la Grande-Bretagne, une pré-notification doit être réalisée via TRACES-NT, au minimum un jour ouvré avant l'arrivée des animaux ou produits en Irlande, en soumettant la partie 1 du DSCE (ou CHED en anglais), correspondant à la nature des marchandises. L'envoi devra également être pré-notifié aux autorités britanniques via le système IPAFFS.

A la sortie du territoire britannique, un email devra être envoyé aux autorités britanniques pour indiquer que les animaux ont quitté le territoire britannique. L'email doit être adressé à l'Animal and Plant Health Agency : ImportsRiskManagement@apha.gov.uk, avec pour objet « *Confirmation that a consignment has left Great Britain territory* ».

Deux pré-notifications devront être réalisées.

- Une pré-notification pour le transit par la Grande-Bretagne dans IPAFFS.

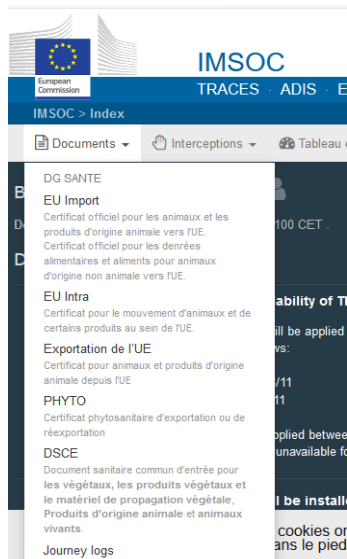
- Par ailleurs, l'exploitant responsable doit notifier, 24 heures à l'avance, l'arrivée en République d'Irlande des lots (ayant emprunté le *Landbridge*) d'animaux vivants, de produits germinaux et de sous-produits animaux à haut risque (matières de catégories 1 et 2 et protéines animales transformées de catégorie 3), en soumettant la partie 1 du document sanitaire commun d'entrée (DSCE ou CHED en anglais) dans TRACES-NT.

Des certificats de transit simplifiés sont exigés depuis le 31 janvier 2024, pour les marchandises à risque élevé en provenance de l'UE.

Des contrôles SPS à l'entrée et à la sortie de Grande-Bretagne pour les marchandises classées à risque « élevé » seront déployés pour tous les transits (**fréquence de contrôle Entrée et Sortie - 100 %**).

Q9 : En tant qu'exportateur, comment remplir les informations sur le certificat sanitaire via l'application TRACES-NT ?

Le certificat sanitaire (la liste des certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques est disponible sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk)) pourra être complété :



1. via l'application [TRACES-NT](#) d'usage obligatoire ;
2. **ou**, à défaut, manuellement, uniquement en cas de panne prolongée de l'application TRACES-NT (version papier imprimée via le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) avec saisie manuelle par l'exportateur français des informations remises ensuite aux services vétérinaires de votre département).

La Commission européenne a mis les versions traduites des certificats sanitaires britanniques (GB) à disposition sur TRACES-NT dans l'onglet « Exportation de l'UE ».

En tant qu'exportateur français, lorsque votre compte TRACES-NT sera créé et validé par les services vétérinaires de votre département, vous devrez utiliser l'onglet « Exportation de l'UE » pour retrouver le certificat sanitaire britannique GB nécessaire à votre export d'animaux ou de produits d'origine animale.

Les informations demandées dans la partie I « *Details of dispatched consignment* » du certificat doivent être saisies par l'exportateur français, directement dans l'application TRACES-NT, selon le mode opératoire disponible sur le site de [FranceAgriMer](https://franceagri.com).

Le numéro unique de pré-notification dit « UNN » devra être reporté par l'opérateur dans TRACES-NT, dans la case I.17, en sélectionnant « Demande d'importation (Import permit) ».

Copie écran case I.17 à remplir	Copie écran après remplissage de la case I.17
<p>I.17. Documents d'accompagnement</p> <p>Ajouter un document d'accompagnement ▾ Ajouter une référence de certificat ▾</p> <p>Type * Demande d'importation ✓ Confirmer</p> <p>Attachment: ✖ Supprimer</p> <p>Numéro * Numéro</p> <p>Date <input type="text"/> +02:00 CEST</p> <p>Pays * Aucune sélection de pays ▾</p> <p>Lieu d'émission</p> <p>Fichier <input type="text"/> Sélectionner un/des fichier(s)</p>	<p>I.17. Documents d'accompagnement</p> <p>Type Import permit</p> <p>Attachment:</p> <p>Numéro GB.2023.3146600-IMP</p> <p>Date</p> <p>Pays Royaume-Uni</p>

La partie II « Certification » du certificat sanitaire est de la compétence des services vétérinaires de votre département. Pour que le vétérinaire officiel puisse attester des éléments repris dans la partie II, vous veillerez à communiquer aux services vétérinaires de votre département l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de votre demande de certificat (documents d'identification, rapports d'analyses de laboratoire, ...) selon le type de marchandises que vous souhaitez exporter.

En cas d'instruction favorable par les services vétérinaires, le certificat sanitaire concernant votre demande d'export sera signé électroniquement par un vétérinaire officiel, via l'application TRACES-NT. Cette signature électronique est acceptée par les autorités britanniques. Une fois signé électroniquement, le certificat sanitaire comporte le sceau numérique de la DGAL et est accessible directement sur le compte TRACES-NT de l'opérateur. Il n'est donc pas nécessaire pour l'opérateur de se déplacer dans les locaux de la DD(ETS)PP pour récupérer le certificat.

Vous devrez transmettre une copie scannée du certificat signé à l'importateur britannique, avant le départ de vos marchandises. L'importateur britannique devra ensuite télécharger la copie scannée du certificat signé dans IPAFFS.

Le certificat sanitaire signé électroniquement doit être imprimé par l'opérateur via l'application TRACES-NT, afin qu'il accompagne les marchandises jusqu'au lieu de destination.

Comment utiliser l'application [TRACES-NT](#) ?

Tous les certificats sanitaires britanniques dans le cadre d'exports d'animaux vivants et de leurs produits à destination de la Grande-Bretagne sont à disposition et mis à jour au fil de l'eau, au fur et à mesure de leur traduction en français, dans l'application [TRACES-NT](#).

Attention : Des guides et tutoriels sur l'utilisation de l'application TRACES-NT sont disponibles sur le module [INFOCOM](#) d'Expadon2 et sur le site de [FranceAgriMer](#).

1. Guide d'emploi « Création d'un compte TRACES-NT »

1^{er} cas : Si vous disposez déjà d'un compte TRACES-NT, vérifier que votre compte est bien actif avec le statut « Valide » en vous connectant à l'application [TRACES-NT](#). Dans le cas où votre compte existant serait inactif (exemple : non utilisation du compte TRACES-NT pendant plus de 4 mois), vous devez prendre l'attache de la DD(ETS)PP de votre département, pour que les services vétérinaires réactivent votre compte. Il est totalement

inutile, dans ce cas, de se créer un nouveau compte TRACES-NT pour exporter des animaux vivants ou leurs produits à destination de la Grande-Bretagne.

2^{ème} cas : Si vous n'avez pas de compte TRACES-NT, connectez-vous à l'application [TRACES-NT](#) afin de créer un compte pour votre entreprise (selon la procédure décrite ci-dessous). Ce compte devra ensuite faire l'objet d'une validation par les services vétérinaires de la DD(ETS)PP de votre département, afin d'être totalement opérationnel pour réaliser vos pré-notifications et demandes de certificats sanitaires pour exporter vos marchandises à destination de la Grande-Bretagne.

2. Guide d'emploi de TRACES-NT module « Exportation de l'UE »

Ce guide vous indiquera les modalités de saisie de la partie I du certificat.

La Commission européenne travaille actuellement à la mise à jour des versions des certificats sanitaires présents sur TRACES-NT. Dans l'hypothèse où la version du certificat sanitaire présent sur TRACES-NT n'est pas la même que celle présente sur le site internet du gouvernement britannique, il convient d'utiliser le certificat sanitaire présent sur TRACES-NT. Si vous êtes dans cette situation, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir l'information à export.dgal@agriculture.gouv.fr

Q10 : Je souhaite exporter des équidés ? Quelles sont les exigences sanitaires britanniques ?

Depuis le 1^{er} janvier 2021, tout équidé exporté vers la Grande-Bretagne doit respecter les exigences suivantes :

1. être **identifié** (puce électronique) ;
2. disposer d'un **certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel** (l'export devra aussi être pré notifié par l'importateur britannique dans le système d'information IPAFFS) ;
N.B. : les certificats sanitaires sont disponibles sur le site [GOV.UK](#).
3. avoir des **résultats d'analyses sanguines favorables** (UNIQUEMENT POUR LES EQUIDES NON ENREGISTRES) vis-à-vis de l'anémie infectieuse des équidés (*dans les 30 jours précédant le voyage*) et l'artérite virale équine (*dans les 21 jours précédant le voyage pour les équidés mâles non castrés âgés de plus de 180 jours, sauf s'ils répondent aux exigences en matière de vaccination*) ;
4. avoir fait l'objet d'une **période d'isolement** (UNIQUEMENT POUR LES EQUIDES NON ENREGISTRES) dans une exploitation du pays ou d'un pays ayant un statut sanitaire similaire, pendant 40 jours avant le voyage, et avoir été séparés des autres équidés qui n'ont pas un statut sanitaire équivalent, pendant au moins 30 jours avant le voyage.

ATTENTION : Les autorités sanitaires britanniques n'exigent pas de tests sanguins ni de période d'isolement pour les équidés enregistrés auprès d'un studbook approuvé par l'UE ou auprès d'une branche nationale d'un organisme international à des fins sportives ou de compétition.

Toute modification des exigences britanniques relatives à l'export d'équidés sera communiquée le site [GOV.UK](#).

Q11 : Je souhaite voyager avec mon animal de compagnie (chien, chat, furet). Quelles sont les exigences sanitaires britanniques pour ce mouvement non commercial ?

Le schéma européen relatif aux **mouvements non commerciaux de carnivores domestiques** en provenance de l'Union européenne et à destination de la Grande-Bretagne n'a pas fait l'objet de changement.

A ce stade, votre animal de compagnie (chien, chat, furet) pour un mouvement non commercial doit respecter les exigences suivantes :

1. être **identifié** (puce électronique, ou tatouage lisible réalisé avant le 03 juillet 2011) ;
2. posséder un **passport** pour animaux de compagnie **ou** disposer d'un **certificat vétérinaire officiel** d'un pays tiers ;
3. être **valablement vacciné contre la rage** (animal âgé de 12 semaines minimum lors de sa première vaccination contre la rage ; la protection du vaccin et sa validité sont obtenues après au moins un délai de 21 jours).

N.B. : Un test sanguin (titrage des anticorps antirabiques) est également nécessaire si l'animal provient d'un "pays non répertorié" pour le Royaume-Uni.

Attention : A l'arrivée au Royaume-Uni, l'animal peut être mis en quarantaine pour une durée maximale de 4 mois, à la charge exclusive du détenteur, si les exigences énoncées ci-dessus ne sont pas respectées.

Pour être considéré comme un mouvement non-commercial, le nombre d'animaux autorisés est limité à 5 maximum (sauf dérogation pour les carnivores domestiques en cas de participation à un concours, une exposition ou une manifestation sportive). Dans ce cas, le propriétaire ou la personne autorisée soumet la preuve écrite que ces animaux sont bien enregistrés pour participer à l'un des événements précités. Les animaux doivent alors être âgés de plus de 6 mois).

Points d'attention complémentaires :

A destination de l'Irlande et du Royaume-Uni, votre chien doit :

- être âgé d'au moins 3 mois ;
- avoir reçu, entre 24 et 120h avant l'arrivée, un traitement contre les vers parasites (Echinococcus), consigné sur le passeport par le vétérinaire qui l'a administré.

Par ailleurs, l'entrée d'un chien sur le territoire du Royaume-Uni par bateau privé est interdite.

Tout changement relatif aux exigences sanitaires britanniques seront communiquées sur [GOV.UK](https://www.gov.uk).

N.B. 1 : En cas de mouvement commercial, l'arrivée des carnivores domestiques (chien, chat, furet) exportés vers la Grande-Bretagne doit faire l'objet d'une pré-notification IPAFFS et d'une certification officielle (cf. Q4).

N.B. 2 : Si vous voyagez de Grande-Bretagne vers la France, votre animal de compagnie (chien, chat, furet) a besoin :

- d'un passeport français (FR) pour animaux de compagnie, dans lequel aucune vaccination rage (ou rappel de vaccination) n'a été reportée par un vétérinaire britannique après le 1^{er} janvier 2021 ;
- dans le cas contraire, ou si l'animal possède un passeport britannique (GB), d'un certificat sanitaire signé par les services vétérinaires britanniques.

Pour plus de précisions, voir la fiche technique « Carnivores domestiques voyageant vers la Grande-Bretagne - Éléments d'interprétation des modalités de certification sanitaire », N° EXP FT 2110009.

Q12 : Quels sont les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) prévus par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?

Une phase transitoire concernant les contrôles SPS est mise en place par les autorités britanniques. Certains contrôles SPS ayant déjà démarré sont réalisés à destination pour les animaux vivants. Cependant, les contrôles SPS à la frontière sont mis à place depuis le 31 janvier 2024, pour un déploiement des contrôles aux frontières totalement opérationnel en PCF à compter du 30 avril 2024 (à l'exception des animaux vivants, qui pourront continuer à être contrôlés physiquement à destination si les infrastructures pour les recevoir ne sont pas finalisées). A noter que les autorités britanniques ont indiqué que des contrôles SPS sur les produits d'origine animale soumis à certification à compter du 31 janvier 2024, seront réalisés de façon pragmatique et pédagogique jusqu'au 30 avril 2024.

[La liste des PCF implantés en Grande-Bretagne](#) est mise à jour régulièrement par les autorités britanniques, indiquant quels produits peuvent passer par chacun de ces PCF. En effet, le PCF d'arrivée sur le sol britannique doit impérativement être habilité à contrôler la marchandise reçue.

Les niveaux de contrôles SPS britanniques (documentaire, d'identité et physique) varieront selon la catégorisation du risque de la marchandise (cf. illustration ci-dessous).

Percentage of checks per risk category

The table below sets out the controls and indicative checks for each risk category. For example there will be no routine checks on low risk goods.

Consignment Risk (Country risk x commodity risk)	Example Animal Products	Health Certificates	Pre-notification requirements	Indicative checks %			Indicative Checks % Under the current regime
				Doc	ID	Physical	Check rates (across 5 risk categories)***
High Risk	Live animals and commodities covered under safeguard measures	Export Health Certificate required	Full Pre-notification requirements	100%	100%*	100%*	100% Identity 100% Physical
Medium Risk	Raw, chilled, frozen meat/meat products/dairy; ABP for use in animal feed; medium risk fishery products imported as products of animal origin	Export Health Certificate required	Full Pre-notification requirements	100%	1% - 30%**	1% - 30%**	100% Identity 15-30% Physical
Low Risk	Processed, shelf-stable products such as composites and canned meat products, processed animal by-products and certain fish products	No Export Health Certificate required	Pre-notification data to allow traceability	0%	0%	0%	100% Identity 1-5% Physical

* Certain live animals (e.g. high health equines) may be subject to a reduced level of ID and physical checks dependent upon species but would still be classed as high risk

** Typically 1-30% with many products only requiring 1% identity and/or physical checks. However, in some circumstances some products with specific requirements may require up to 100% on ID checks.

*** Risk categories won't be directly comparable, but gives indication of the different approaches taken

Produits catégorisés à risque « élevé » [fréquence de contrôle SPS = 100%]

1. Les animaux vivants (y compris aquatiques) sont contrôlés à destination depuis le 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la mise en place de structures agréées pour contrôler les animaux au sein de certains postes de contrôles frontaliers (pas d'échéance connue pour ces installations spécifiques à ce stade).

2. Les produits germinaux sont contrôlés à destination depuis le 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la mise en place de structures agréées au sein de certains postes de contrôles frontaliers (à compter du 30 avril 2024).
3. Les **denrées alimentaires d'origine animales sujettes à mesures de sauvegarde sont contrôlées en PCF**. Il convient de consulter la page [GOV.UK](https://www.gov.uk) dédiée à ce sujet, qui sera mise à jour au fil de l'eau par les autorités britanniques. Les certificats spécifiques britanniques pour les DAOA sujettes à mesures de sauvegarde disponibles sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) devront être utilisés pour les denrées en provenance de territoires européens inscrits dans des zones réglementées au regard des maladies animales recensées par les autorités britanniques (cf. 1^{er} lien hypertexte de ce paragraphe).
A ce stade, les autorités britanniques n'ont pas déterminé de mesures de sauvegarde additionnelles aux exigences européennes (restrictions et zonage vis-à-vis de l'influenza aviaire, PPA, FCO...). Les autorités britanniques reconnaissent le concept de zonage.

Produits catégorisés à risque « modéré »

Les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) et les sous-produits animaux catégorisés à risque « modéré » feront l'objet de contrôles SPS.

Le contrôle documentaire (certificat sanitaire) sera réalisé de façon aléatoire dès le 31 janvier 2024 et jusqu'au 30 avril 2024 sur les DAOA (période pédagogique). Il n'y aura pas de contrôle d'identité ni de contrôle physique avant le 30 avril 2024, date à laquelle il deviendra indispensable d'expédier les produits par des postes de contrôle frontalier habilités pour le type de produits.

Produits catégorisés à risque « faible »

Les denrées alimentaires d'origine animale et les sous-produits animaux catégorisés à risque « faible » devront passer par des PCF habilités à compter du 30 avril 2024. Ils pourront y faire l'objet de contrôles SPS, à des fréquences réduites et aléatoires. Aucune certification n'est exigée.

Q13 : Quelles seront les exigences britanniques supplémentaires pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?

Pour faire entrer vos produits en Grande-Bretagne, il peut y avoir des exigences supplémentaires.

1. Pour plus d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires, cliquez sur les liens [GOV.UK](https://www.gov.uk) et celui de la [Food standard Agency](https://www.food.gov.uk).

De nouvelles exigences britanniques en matière d'étiquetage des denrées alimentaires (par exemple, l'exigence relative à l'adresse de l'importateur britannique) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (Food labelling: giving food information to consumers - GOV.UK (www.gov.uk)).

2. Pour des informations sur les normes de commercialisation, cliquez sur le lien [GOV.UK](https://www.gov.uk).
3. Si vous commercialisez des aliments biologiques, vous pouvez trouver des informations complémentaires sur le lien [GOV.UK](https://www.gov.uk).
4. Pour des informations sur les matériaux d'emballage en bois, vous pouvez trouver de plus amples informations sur le lien [GOV.UK](https://www.gov.uk).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les emballages en bois massif en direction de la Grande-Bretagne (caisses d'emballage, boîtes et caisses, fûts et emballages similaires, palettes, caisses-palettes et rehausses de palettes, bois d'arrimage, bois libre utilisé pour protéger les marchandises et leur emballage) doivent

respecter la norme NIMP15. Ces règles ne s'appliquent pas aux emballages en bois transformé et non massif (exemples : contreplaqué, bois brut d'une épaisseur de 6 mm ou moins, fûts pour les vins et spiritueux, des boîtes-cadeaux fabriquées à partir de bois transformé, de sciure, de copeaux ou de carton comme matériau d'emballage).

Q14 : Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités sanitaires britanniques (notamment lors des contrôles SPS à destination) ?

Le respect des formalités à suivre avant le départ de votre export est indispensable pour éviter le refoulement ou la destruction des marchandises, au titre des motifs ci-dessous, qui constituent de non-conformités majeures non régularisables :

- introduction de marchandise interdite ;
- absence ou certificat sanitaire inapproprié ;
- conditions d'hygiène du lot non satisfaisantes.

Q15 : Si j'ai besoin d'une attestation de stockage pour mes produits de la pêche, à qui dois-je m'adresser ?

Les autorités du Royaume-Uni réclament une preuve de stockage ("*proof of storage*"). Ce document doit accompagner les produits de la pêche qui sont importés en France depuis un pays tiers à l'UE, puis stockés sans aucune manipulation, et réexportés vers le Royaume-Uni. Il doit être complété par les opérateurs, puis envoyé pour validation au Pôle National de Certification des Captures (PNCC), situé au sein de la DDTM 62.

L'arrêté du 17 novembre 2021 clarifie et confirme que le PNCC est responsable de la validation des certificats de stockage. Il l'est aussi pour les annexes de transformation qui sont exigées lorsque les produits de la pêche en provenance d'un pays tiers, sont transformés sur le territoire français. L'arrêté est disponible sous ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044345418>

Pour mémoire, la centralisation de la certification des captures par le PNCC au sein de la DDTM 62 est en place depuis le 1^{er} janvier 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044289791>). Un certificat de capture est également obligatoire pour toute exportation de produits de la pêche qui ne sont pas exclus par l'annexe I du règlement INN n°1005/2008, pêchés par un navire de pêche professionnelle immatriculé en métropole. Vous pouvez contacter le PNCC pour toute question aux coordonnées suivantes : ddtm-dml-export@pas-de-calais.gouv.fr

